

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Maurice Neyroud et consorts - Pour que les capites de vignes répondent à la demande œnotouristique**

**1. PREAMBULE**

La commission chargée de l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 19 janvier 2024, de 14h00 à 15h30, à la salle Romane à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegny, Isabelle Freymond et Martine Gerber, ainsi que de MM. Olivier Agassis (remplaçant Jean-Bernard Chevalley, excusé), Jean-François Chapuisat, Pierre Fonjallaz (remplaçant Claude Nicole Grin, excusée), Maurice Neyroud, Patrick Simonin. La soussignée a été confirmée dans sa fonction de présidente rapporteuse.

Étaient présent-e-s : Mme Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ainsi que MM. Alain Turatti, Directeur général de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et Paul Troussellier, Responsable secteur hors zone à bâtir sud, DGTL.

Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

D'entrée de jeu, le motionnaire déclare ses intérêts puisqu'il est vigneron-encaveur et propriétaire d'une capite – qu'il n'a toutefois pas l'intention de transformer en buvette – ainsi que Président de la Commission Intercommunale de Lavaux (CIL). Les communes ont formé opposition au Plan d'affectation cantonal Lavaux (PAC Lavaux) pour demander d'utiliser les capites pour des besoins actuels, à savoir l'accueil de la clientèle avec vente de vin au verre et petite restauration. Cette opposition était basée sur un avis de droit et plusieurs constatations sur l'utilisation des capites concernant toutes les régions viticoles du canton.

Selon le motionnaire, les refus d'utiliser les capites se basent sur les articles 16a et 34a OAT de la [Loi fédérale sur l'aménagement du territoire](#) (LAT) qui demandent le regroupement des activités au centre de l'exploitation : sans « nécessité » absolue – notion sujette à interprétation – des locaux de vente ne sont pas autorisés ailleurs. Le motionnaire estime, lui, que le métier est un tout, que la vente des produits de l'exploitation n'est pas une activité accessoire et qu'il faut donc permettre la vente du vin également en dehors du centre de l'exploitation, en particulier dans les capites.

Il y a plusieurs possibilités d'utiliser les capites : inviter la clientèle dans les vignes et sa capite et lui offrir un verre de vin ; vendre des bouteilles aux personnes de passage ; offrir du vin en dégustation à l'extérieur ou intérieur de la capite avec une petite restauration, ce que le motionnaire souhaite, comme en Valais où la vente et la restauration seraient possibles.

Le motionnaire a présenté à la commission des illustrations de capites dans les vignes valaisannes où la dégustation, vente et consommation seraient autorisées.

A l'époque, les capites ont été conçues comme remises à outils et abris en cas de mauvais temps. Or, elles n'ont plus cette utilité désormais, principalement en raison de la mécanisation du travail de viticulteur. Ces capites ne sont donc quasi plus utilisées.

La clientèle souhaite déguster des produits régionaux sur le lieu de production, dans la vigne, d'autant que Lavaux est classé depuis 2007 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le motionnaire est d'avis qu'il ne faut pas attendre la visite de la clientèle à la cave, mais aller à sa rencontre dans les vignes où elle se promène. Utiliser les capites selon les besoins actuels est une belle manière de leur donner une deuxième vie plutôt que les abandonner et les démolir, en portant atteinte au patrimoine.

Dans cette optique, la motion demande que le Canton admette la nécessité d'utiliser les capites et que, selon une interprétation de la loi fédérale, permette l'utilisation des capites pour la promotion, la vente et la dégustation du vin.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La problématique relève, d'une part, de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) pour les terres hors zone à bâtir et, d'autre part, de la législation sur le débit d'alcool et la restauration, à savoir la Loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

La motion demande de :

- reconnaître l'œnotourisme comme activité agricole, au sens de l'art. 16a LAT ;
- reconnaître la commercialisation du vin comme faisant intégrante des besoins d'une exploitation viticole et étant absolument nécessaire à sa survie, au sens de l'art. 16a LAT ;
- soumettre au Grand Conseil un projet législatif permettant, dans toute la mesure permise par le droit fédéral, l'exploitation des capites en vue de la commercialisation et la vente du vin produit sur le domaine.

Or, il faut tenir compte du droit fédéral, en particulier de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) selon laquelle :

- la vente de produits de l'exploitation à la ferme ou au domaine sans consommation sur place relève des activités agricoles conformes à la zone agricole ou viticole, selon l'art. 34 al. 2 let. b OAT (art. 16a, al. 1 à 3 LAT) ;
- les activités agritouristiques, dont l'œnotourisme, sont des activités accessoires non agricoles étroitement liées à l'entreprise agricole, selon l'art. 40 al. 3 let. a OAT (art. 24b LAT).

Le premier point de la motion – reconnaître l'œnotourisme comme une activité agricole au sens de l'art. 16a LAT – revient donc à demander la requalification d'un terme de la loi fédérale et qui n'est pas de la compétence du Canton.

Ensuite, toujours selon la législation fédérale, les activités accessoires non agricoles (œnotourisme) doivent se dérouler dans les bâtiments principaux de l'entreprise agricole (art. 40 al. 1 let. a OAT), par exemple, dans la cave des exploitations viticoles. Les capites de vigne étant séparées des centres d'exploitation, des activités accessoires non agricoles ne peuvent pas s'y tenir.

Dans cette situation, des activités conformes à la zone peuvent déjà être proposées dans les capites de vigne :

- la vente à l'emporter de vin ou de paniers de dégustations,
- la dégustation gratuite de vin.

En effet, ces deux activités conformes à la zone, sans effet sur le territoire et l'environnement, n'impliquent pas de travaux de construction ou de transformation, et ne nécessitent pas de permis de construire. Il convient de préciser que les travaux non soumis à autorisation relèvent uniquement du strict entretien du bâtiment (remplacement d'un élément par un même élément) sur les fenêtres, portes, volets, etc..

- La petite restauration dans les locaux existants ne nécessitant pas de travaux d'équipement ou de transformation.

Par ailleurs, toute activité œnotouristique doit non seulement répondre aux exigences en matière d'aménagement du territoire, mais aussi de la police du commerce, en particulier. A cet égard, la LADB

impose des sanitaires pour exploiter un établissement plus de cinq fois par année, ce qui nécessite des travaux d'équipement avec permis de construire et rend impossible la petite restauration dans les capites.

Toutefois, une consultation a été menée en automne 2023 par le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) sur une révision partielle de la LADB visant à dispenser les exploitants des capites de l'obligation d'y installer des sanitaires. Si la modification est acceptée, la vente au verre ou petite restauration aux capites relèvera d'une activité accessoire non agricole hors centre d'exploitation sans nécessiter de travaux d'aménagement. Elle sera possible pour autant qu'aucune autre intervention que l'entretien ne doive être réalisée. Il s'agira d'un changement d'affectation sans travaux de transformation (art. 24a LAT « *Changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation* »). Par ailleurs, le vigneron devra bien sûr remplir les autres prescriptions de la LADB, comme actuellement – patente pour les caveaux, notamment.

La LAT, également en cours de modification, pourrait donner la possibilité au Canton de prévoir, dans le Plan directeur cantonal, des exceptions aux règles évoquées pour autant qu'il instaure des mesures de compensation dans le cadre d'un plan d'affectation. Cette « LAT 2 » devrait entrer en vigueur en 2025.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite la transformation de la motion en postulat afin de présenter l'ensemble des éléments dans un rapport. En effet, en l'état actuel de la législation fédérale, la première demande de la motion, hors de la compétence du canton, ne peut pas être satisfaite. De plus, les résultats de la consultation sur la révision de la LADB ne sont pas encore connus.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Lors de la discussion générale, les différents membres de la commission ont déclaré leur lien d'intérêts avant toute prise de parole.

Un commissaire relève la complexité de la situation : plusieurs lois cantonales et fédérales sont concernées et plusieurs entités sont impactées ; la viticulture et le vin relèvent de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), tandis que la promotion relève du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). Par ailleurs, la problématique soulevée par la motion relève également du Département des institutions, du territoire et des sports (DITS) et de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

Il estime que les signaux du Canton sont contradictoires ; le Canton a promu l'œnotourisme et a octroyé plus de 2,5 millions de francs pendant 5 ans pour encourager la promotion du vin. Il y a beaucoup de bonnes volontés pour poursuivre ces efforts et être créatif dans la vente du vin et cela doit être encouragé. L'œnotourisme est désormais bien implanté. Selon lui, les personnes qui souhaitent proposer de la restauration dans les capites ne veulent pas concurrencer les restaurants ; elles souhaitent travailler dans le respect du cadre légal.

Il évoque la brochure *œnotourisme. Guide des bonnes pratiques*, publiée par la DGTL en avril 2023 et relève qu'elle est insuffisamment connue dans le monde viticole. Il est d'avis que des efforts pour une meilleure diffusion s'avèrent indispensables.

La Conseillère d'Etat et les représentants de la DGTL expliquent que le guide a été communiqué aux faïtières, vigneronnes, etc., qui, souhaitant proposer de la petite restauration à la clientèle, ont exprimé leur insatisfaction quant à la situation actuelle.

Pour un commissaire, vigneron-encaveur et propriétaire de deux capites menaçant de tomber en ruine, les demandes de la motion sont adaptées à la réalité. Les chemins dans les vignes sont toujours plus empruntés par les promeneurs et l'œnotourisme est en plein développement. Il faut soutenir la motion et permettre aux vigneronnes de proposer de la petite restauration et d'ouvrir leurs capites.

Il obtient confirmation sur ce point : un circuit dans les vignes et les caves, avec dégustation de vins et petite restauration au caveau, pour un groupe de 20 personnes et un forfait de 20 francs, est possible.

Un commissaire rejoint le motionnaire sur le fait que le métier de vigneron encaveur comporte trois volets : cultiver, vinifier, vendre. Pour la vente du vin, la concurrence externe et interne est importante. Toute proposition visant à faciliter la vente du vin sur le domaine est donc pertinente. Les vigneronnes, qui entretiennent le Lavaux, patrimoine vivant, doivent avoir des perspectives de développement.

Une commissaire soutient également l'intervention : il faut faire vivre les capites et, par-là, la région.

Le motionnaire souligne que, dans la réalité – non au sens légal – les activités œnotouristiques, comme la vente et la promotion du vin, font pleinement partie de son activité agricole principale.

Il voit très favorablement le projet de modifier la LADB pour supprimer l'obligation des sanitaires, rendant possible l'utilisation des capites pour consommer sur place. Toutefois, il peine à comprendre pourquoi une demande de vente au verre a été refusée à un collègue qui ne demandait pourtant aucun aménagement ni agrandissement de sa capite.

La Conseillère d'Etat et les représentants de la DGTL répondent que le refus d'autoriser la vente au verre est fondé sur la nécessité de sanitaires et de travaux d'aménagement.

A un commissaire, il est précisé que tout changement d'affectation implique une demande de permis de construire, l'enquête publique étant de compétence de la commune puisqu'elle délivre ce permis, aussi hors zone à bâtir. Le règlement d'application de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 72d LATC) prévoit les objets qui peuvent être dispensés d'enquête publique. Hors zone à bâtir, il faut une autorisation du Canton, mais *in fine*, la commune décide de l'ouverture ou non d'une enquête.

Si la modification de la LADB entre en vigueur, le changement d'affectation lié à la consommation de vin aux capites peut a priori être autorisé à condition que ce changement d'affectation se fasse sans travaux.

La même commissaire souhaite qu'une note soit adressée aux communes sur ce changement d'affectation.

Si la modification de la LADB entre en vigueur, le guide évoqué précédemment sera modifié et une communication ample sera donnée aux communes, indiquant la Conseillère d'Etat et les représentants de la DGTL.

Le motionnaire demande s'il faudra prouver la nécessité, pour le vigneron, de proposer de la petite restauration dans les capites.

Il lui est répondu que vendre leur vin est une nécessité reconnue pour les vigneron-encaveurs ; la question est de savoir si c'est dans une capite qu'il peut le faire. Cet aspect de nécessité doit être clarifié du point de vue la législation. Il s'agit d'élargir les possibilités autant que possible dans le respect du droit fédéral. Ce qui est prévu est raisonnable – petite restauration, vente de vin au verre – et ne nécessitera pas de cuisine, ce qui serait le cas pour des salades ou mets travaillés.

Une commissaire demande comment se situe la demande du motionnaire par rapport au PAC Lavaux.

Les représentants de la DGTL rappellent que l'objectif du PAC Lavaux est de préserver le paysage et le patrimoine, dont font partie les capites. Tant que les activités sont conformes à l'aménagement du territoire, elles sont possibles.

Un commissaire signale que, dans sa région, près de trois quarts des agriculteurs sont aussi viticulteurs. Peuvent-ils faire entrer la vente du vin dans l'agritourisme ?

La Conseillère d'Etat et les représentants de la DGTL indiquent que l'agriculture et la viticulture sont considérées de la même manière quand on parle d'agritourisme.

Il est possible de reconnaître politiquement le besoin et l'importance de pratiquer des activités œnotouristiques pour les vignerons, mais non, comme déjà précisé, d'affirmer que l'œnotourisme n'est pas une activité accessoire au sens juridique et d'interpréter différemment la loi fédérale.

Il faut que les milieux concernés s'expriment dans le cadre de la consultation sur la modification de la LADB.

Après ces discussions, le motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat avec en perspective le soutien unanime de ses collègues.

Il souhaite toutefois un éclaircissement sur la définition de la restauration : vendre un verre avec quelques flûtes au beurre ne relève pas de cela, selon lui, car il ne s'agit pas de cuisiner ni d'installer des tables et des chaises dans les vignes. Il cite aussi l'art. 24b, al. 1bis LAT : « *Les activités accessoires qui sont, par leur nature, étroitement liées à l'entreprise agricole peuvent être autorisées indépendamment de la nécessité d'un revenu complémentaire ; (...).* ». admettant que vendre un verre avec une planchette ou quelques flûtes au

beurre est étroitement lié à l'exploitation – ce qui est le cas, selon lui – on devrait apporter une nuance quant à la notion de restauration.

La Conseillère d'Etat vérifiera s'il existe une différence, dans la jurisprudence, entre servir un verre de vin pour quelques francs et proposer de la restauration.

Un commissaire souhaite que le Conseil d'Etat donne réponse au postulat le plus rapidement possible, si le Grand Conseil le lui transmet.

En fin de discussion, la Conseillère d'Etat rappelle la nécessité d'une coordination avec la modification de la LADB.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présent-e-s.*

Bussigny, le 14 février 2024

*La rapporteuse :  
(Signé) Patricia Spack Isenrich*